

Ville de Landivisiau - Séance du 29 septembre 2022 - n° 2022/511

CREATION ECLAIRAGE PUBLIC – CHEMIN PIETON COLLEGE KERZOURAT

VU la délibération n° 2022/27 en date du 15 avril 2022 approuvant le transfert de la compétence « Eclairage public » (travaux neufs et maintenance) au S.D.E.F., au titre de ses compétences à la carte incluant la « Maîtrise d’ouvrage des installations neuves d’éclairage public » et « l’entretien et maintenance des installations d’éclairage public » ;

CONSIDERANT le projet de création d’un balisage lumineux du cheminement piéton créé entre la rue du général Weygand et le parking Nord du collège Kerzourat ;

CONSIDERANT qu’une convention doit être signée entre le S.D.E.F. et la commune de Landivisiau afin de fixer le montant du fond de concours qui sera versé par la commune au S.D.E.F. en application de l’article L. 5212-26 du C.G.C.T. ;

CONSIDERANT le règlement financier modifié et voté par délibération du S.D.E.F. le 18 décembre 2020, le financement s’établit comme suit :

	Montant H.T.	Montant T.T.C.	Modalité de calcul de la participation communale	Financement du S.D.E.F.	Part communale
Création éclairage public	24 000,00 €	28 000,00 €	75 % HT dans la limite de 1 500 €/point lumineux et 100 % HT au-delà du plafond (14 points lumineux)	5 250,00 €	18 750,00 €

VU l’avis de la commission « Finances - Travaux - Agriculture » en date du 21 septembre 2022 ;

Ayant entendu son rapporteur, Monsieur Louis SALIOU, Adjoint au Maire ;

APRES en avoir délibéré ;

LE CONSEIL MUNICIPAL ;

A L’UNANIMITE ;

- **APPROUVE LE PLAN DE FINANCEMENT PROPOSE CI-DESSUS ET LE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION COMMUNALE ESTIMEE A 18 750,00 € H.T. ;**
- **AUTORISE MADAME LE MAIRE A SIGNER LA CONVENTION FINANCIERE CONCLUE AVEC LE S.D.E.F. POUR LA REALISATION DE CES TRAVAUX ET SES EVENTUELS AVENANTS.**

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil municipal.

VOTE	
SUFFRAGES EXPRIMES	29
POUR	29
CONTRE	0

Fait à Landivisiau, le 29 septembre 2022



~~Le Maire,~~
~~Laurence CLAISSE.~~

Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission
En Préfecture, le 07 OCT. 2022

Et de la publication sur le site internet de la Ville www.landivisiau.fr, le 10 OCT. 2022.

Fait à Landivisiau, le 07 OCT. 2022

Le Directeur Général,

Matthieu ROBCIS



Conv FIN 2022-229 - LAN

Envoyé en préfecture le 07/10/2022
Reçu en préfecture le 07/10/2022
Affiché le
ID : 029-212901052-20221007-2022511003-DE

CONVENTION FINANCIERE

COMMUNE DE LANDIVISIAU

OPERATION : Eclairage Public - 2022 - Chemin piéton Collège de Kerzourat

Programme 2022

ENTRE

Le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement du Finistère, représenté par son Président en exercice, Monsieur Antoine COROLLEUR, agissant en vertu d'une délibération du comité Syndical en date du 15 Septembre 2020 (C2020-25), ci-après désigné

« le SDEF »,

ET

La commune de LANDIVISIAU, représentée par son Maire en exercice, Madame Laurence CLAISSE, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du _____, visée par la Préfecture le _____, ci-après désignée

« la commune » :

Préambule

Dans le cadre de travaux sur les réseaux BT, EP et CE, la commune sollicite le SDEF pour des travaux Eclairage Public - 2022 - Chemin piéton Collège de Kerzourat.

La commune et le SDEF conviennent que la contribution communale aux travaux prendra la forme d'un fond de concours.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet le versement du fond de concours de la commune de LANDIVISIAU au SDEF pour la réalisation des travaux suivants : Eclairage Public - 2022 - Chemin piéton Collège de Kerzourat.

Article 2 : Délais

A titre indicatif, les travaux seront réalisés en 2022.

Article 3 : Montant des travaux

Le montant des travaux s'élève à 24 000,00 € HT, soit 28 800,00 € TTC.



Article 4 : Montant de la participation financière

Conformément à l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de distribution publique d'électricité, de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat visé à l'article L. 5212-24 et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Le montant de la participation financière se décompose de la manière suivante :

	Montant HT	Montants TTC (TVA 20%)	Modalité de calcul de la participation communale	Financement du SDEF	Part communale		Imputation comptable au SDEF
					Total	dont frais de suivi	
Extension éclairage public	24 000,00 €	28 800,00 €	75% HT dans la limite de 1500€/point lum. et 100%HT au-delà du plafond (14 points lumineux)	5 250,00 €	18 750,00 €	0,00 €	131
TOTAL	24 000,00 €	28 800,00 €		5 250,00 €	18 750,00 €	0,00 €	

Cette contribution est basée sur le coût estimé des travaux.

En cas d'augmentation dans le volume des travaux décidée en cours de chantier, ou de toute décision ou fait conduisant au dépassement des enveloppes prévisionnelles, le SDEF informe immédiatement la commune.

Chacune des parties pourra proposer à tout moment un avenant pour modifier la répartition du financement, notamment en raison d'une variation de l'importance relative des dépenses.

Article 5 : Versement du fond de concours

Le SDEF appellera la participation selon l'échéancier suivant :

- Un acompte sera demandé à hauteur de 40 % sur la base du montant du bon de commande facturé,
- A hauteur de 70 % ou 80 % suivants selon l'avancement des travaux,
- Le solde à la mise en service de l'ouvrage sur présentation de la facture.

Les sommes dues seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

Les paiements se feront par virement sur un compte ouvert au nom de Monsieur le Receveur du SDEF, Trésorier de Quimper.



Conv FIN 2022-229 - LA

Envoyé en préfecture le 07/10/2022
Reçu en préfecture le 07/10/2022
Affiché le
ID : 029-212901052-20221007-2022511003-DE

Le taux des intérêts moratoires sera celui du taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.

Article 6 : Justificatifs

Le SDEF s'engage à fournir tous les justificatifs nécessaires à l'appui de chaque demande de versement.

Article 7 : Dispositions diverses

En cas de litige, le tribunal administratif de Rennes est compétent.

Article 8 : Prise d'effet de la convention

La présente convention prendra effet à compter de la signature des deux parties.

Fait à QUIMPER, le

Pour le SDEF,

Le Président,

Antoine COROLLEUR

Pour la commune,

Le Maire,

Laurence CLAISSE

